

N° 3/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 84-19/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 28 Janvier 1988

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

TOKO Bamènou Michel

Ministre de l'Intérieur

Vu la requête en date du 27 Août 1984 enregistrée sous le n° 101/GC/CPC du 14 Septembre 1984 par laquelle le nommé TOKO Bamènou Michel, domicilié à Cotonou a sollicité qu'il plaise à la Cour, condamner l'Etat Béninois à lui verser la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA en réparation des dommages causés à son véhicule de marque Mercedes Benz, Type 200 immatriculé sous le n° 0873 A3 DY illégalement saisi et garé dans un endroit inapproprié;

Vu le mémoire ampliatif du 24 Juillet 1985 de AHOUANLOGBO Raphaël, conseil du requérant faisant état de deux sortes de préjudices subis par son client;

Vu la communication sous le n° 407/GC/CPC du 13 Août 1985 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les observations ministérielles n° 1057/MISP AT/DGM/DEP du 3 Octobre 1985 enregistrées sous le n° 242/GC/CPC du 14 Octobre 1985 par lesquelles le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale invoque les dispositions des lois n° 61-7 et 61-32 des 20 Février et 14 Août 1961 sur la sécurité publique;

Vu la contre réplique du requérant enregistrée sous le n° 211/GC/CPC du 25 Juin 1986;

Vu la consignation constatée par reçu n° 62 du 12 Avril 1985;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Ouf le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouf l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

.../... 09

*Arrêt notifié au cde Ministère des Finances par lettre n° 207ec/CPC du 23/2/88
Arrêt notifié au cde Bamènou Toko par lettre n° 21/09/CPC du 23/2/88
Première grosse au Cde Toko le 23/2/88*

EN LA FORME:

Considérant qu'est recevable le recours susvisé de Bamènou Michel TOKO tendant qu'il plaise à la Cour de condamner l'Etat Béninois à lui payer certaines indemnités en réparation du préjudice qu'il a subis du fait des dégâts causés à son véhicule Mercedes 200 n° 0873 A3 DY saisi et garé par l'Administration dans les locaux de la Police.

AU FOND:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le nommé Bamènou Michel TOKO avait fait l'objet en vertu d'une décision n° 089/MIS/DSN du 5 Juillet 1973, d'une mesure d'internement administratif pour avoir participé au gouvernement issu du Conseil Présidentiel, en qualité de Ministre de la Justice et de la Législation;

Considérant qu'après son arrestation, le véhicule du requérant n°0873 A3 DY Mercedes 200 fut saisi en vertu d'un arrêté n°091/MIS/DAI-A du 10 Juillet 1973 autorisant la saisie ou le séquestre sous conditions des biens des membres du Conseil Présidentiel;

Que ledit véhicule fut garé dans la cour de l'Ecole de Police et placé sous l'ombrage d'un cocotier dont la chute l'endommagea de manière irrémédiable;

Considérant qu'il y a à l'évidence, un lien de cause à effet entre les dégâts causés à la voiture et l'arbre déraciné sous lequel elle avait été placée des années durant;

Considérant qu'en ne prenant aucune précaution pour assurer la bonne conservation du véhicule dont elle s'est constituée gardienne, l'Administration a commis une faute de négligence et d'imprudence génératrice de la destruction du véhicule de Bamènou Michel TOKO et que l'Etat doit de ce fait juste réparation au susdit requérant;

Considérant que dans son recours en indemnisation, le requérant fait état de deux sortes de préjudices, d'une part la destruction du véhicule qu'il évalue à la somme de quinze millions (15.000.000) de francs et d'autre part la privation de jouissance dudit véhicule par sa famille qui lui aurait occasionné de 1973 au 17 Juin 1983 date de sa sortie, des dépenses s'élevant à quinze millions (15.000.000) de francs;

Considérant que Bamènou Michel TOKO sollicite au total la somme de trente millions (30.000.000) de francs pour ces deux cause de préjudices;

Mais considérant que l'expert désigné par le demandeur lui-même a estimé à six millions neuf cent cinquante mille (6.950.000) francs la valeur vénale du véhicule avant la survenance du sinistre et à deux cent mille (200.000) francs la valeur de l'épave;

Considérant que ledit expert conclut que dans l'hypothèse de la non reprise de sa voiture, le requérant devrait se voir allouer une indemnité représentant la valeur vénale susindiquée de six millions neuf cent cinquante mille (6.950.000) francs;

Considérant en l'occurrence que Bamènou Michel TOKO ayant opté pour la récupération de l'épave de sa voiture, le montant de la réparation à lui allouer sera faite en déduction de la valeur de l'épave;

Considérant qu'une telle réparation est juste et équitable d'autant que le prix actuel de vente d'un véhicule de ce genre est de neuf millions huit cent trente mille (9.830.000) francs et que le demandeur ne soutient pas que son véhicule avait été saisi le jour même où il l'avait acquis chez le concessionnaire de la marque;

Considérant sur les dommages-intérêts pour privation de jouissance du véhicule que la saisie opérée sur les biens de Bamènou Michel TOKO par la Brigade Financière de Recouvrement était légalement fondée et qu'en conséquence le requérant n'est pas justifié à se prévaloir d'un acte non fautif de l'Administration pour solliciter contre celle-ci l'attribution de dommages-intérêts au titre de dépenses occasionnées par cette saisie;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de débouter le requérant du surplus de sa demande.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours en réparation introduit par Bamènou Michel TOKO, contre l'Administration pour préjudices causés à son véhicule n°0873 A3 DY placé dans les locaux de la Police est recevable;

Article 2. - Déclare l'Etat Béninois responsable du dommage survenu audit véhicule n°0873 A3 DY de marque Mercedes Type 200;

Article 3. - Condamne l'Etat Béninois à payer à Bamènou Michel TOKO la somme de six millions sept cent trente mille (6.730.000) francs pour les dégâts subis par ledit véhicule;

B .../... 09

Article 4. - Rejette le surplus des demandes de Bamènou Michel TOKO;

Article 5. - Met les dépens à la charge du Trésor Public;

Article 6. - Notification du présent arrêt sera faite à Bamènou Michel TOKO, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, au Ministre des Finances et de l'Economie et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRÉSIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE (et Lucien) AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt huit Janvier mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTÈRE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,

A. PARAISSO.

J. TOUMATOU.

Enregistré à Cotonou le 23-2-1988

Reçu gratuit

Par l'inspecteur de l'Enregistrement et P.O. Case 234

Le contrôleur

J. HEDIBLE

